



Le 15 novembre 2010

[TRADUCTION]

Par courriel : jflaherty@fin.gc.ca

L'honorable James M. Flaherty, C.P., député
Ministre des finances
Ministère des Finances Canada
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Objet : Projet de loi du 27 août 2010 – Déclaration de renseignements concernant les opérations d'évitement fiscal

Monsieur le ministre,

Au nom de l'Association du Barreau canadien (ABC), j'aimerais vous remercier de nous avoir rencontrés le 1^{er} novembre 2010 et de nous avoir ainsi donné l'occasion de discuter de l'atteinte que pourrait porter au secret professionnel entre avocat et client les mesures proposées sur la déclaration de renseignements.

Nous apprécions le fait que vous vous préoccupiez de la promotion et du marketing de mesures d'évitement fiscal abusives. Selon notre discussion, il semblerait que les mesures sur la déclaration de renseignements n'aient pas pour but d'exiger la communication de renseignements qui sont protégés par le secret professionnel des avocats et nous vous encourageons à l'exprimer clairement, autant dans les dispositions législatives que dans les notes explicatives.

L'ABC se préoccupe tout particulièrement des incidences de l'obligation de déclaration de renseignements telle que proposée, lorsque celle-ci s'applique à un avocat alors qu'il existe une relation établie entre cet avocat et son client. L'ABC est d'avis qu'il est nécessaire qu'une disposition législative précise que l'avocat sera libéré de l'obligation de déposer une déclaration de renseignements lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que la protection du secret professionnel s'applique à tout renseignement dont la communication serait exigée en d'autres circonstances. Veuillez trouver ci-joint le libellé que nous proposons pour une telle disposition.

Nous nous attendons à ce que l'exigence de déclaration porte sur une quantité importante de renseignements. Ainsi, nous suggérons que les notes explicatives qui accompagnent le libellé proposé de l'article 237.3 déclarent expressément que l'objectif de l'obligation de déclaration n'est pas d'exiger que le contribuable divulgue quelle qu'information que ce soit qui est protégée par le secret professionnel entre le contribuable et son avocat.

La Cour suprême du Canada a reconnu que le privilège du secret professionnel entre avocat et client doit être aussi absolu que possible, afin de veiller à ce que le public ait confiance en la bonne administration

de la justice. Nous sommes d'avis que les modifications que nous suggérons empêcheront toute ingérence sur le secret professionnel entre avocat et client, sans pour autant nuire à l'efficacité du régime de déclaration de renseignements proposé. Le besoin de protéger le secret professionnel l'emporte sur toute incidence que pourrait avoir sur ce régime l'exemption des avocats telle que suggérée.

Je vous remercie de tenir compte des préoccupations et des propositions de l'ABC.

Je vous prie d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

(original signé par Tamra L. Thomson pour Elaine Marchand)

Elaine Marchand
Présidente, Section nationale du droit fiscal

c. c. Monsieur Tim Wach, ministère des Finances Canada
tim.wach@fin.gc.ca

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS À APPORTER À L'ARTICLE 237.3

Modification du paragraphe 237.3(1) : [Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article]

« avocat » s'entend au sens du paragraphe 232(1)

« privilège du secret professionnel entre avocat et client » s'entend du droit, le cas échéant, dont dispose une personne, en cour supérieure de la province où prend naissance l'affaire concernée, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour motif que cette communication en est une qui a eu lieu entre la personne et son avocat à titre confidentiel, dans le cadre de leur relation professionnelle.

Ajout du paragraphe 237.3(17) :

Pour plus de certitude, un avocat à qui il incomberait, si ce n'était de l'application du présent paragraphe, de présenter, conformément au paragraphe (2), une déclaration de renseignements relativement à une opération à déclarer, n'aura pas l'obligation de présenter cette déclaration de renseignements si l'avocat a des motifs raisonnables de croire qu'un de ses clients bénéficie du privilège du secret professionnel relativement à tout renseignement qui devrait, si ce n'était de l'application du présent paragraphe, être compris dans ladite déclaration de renseignements.